

GE_GERICHTE P/10567/2018 vom 28. Mai 2019

GE Cour de justice, 2019-05-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_10567_2018

FR: GE_GERICHTE P/10567/2018 du 28 mai 2019

IT: GE_GERICHTE P/10567/2018 del 28 maggio 2019

Regeste

ORDONNANCE PÉNALE ; COMPÉTENCE RATIONE MATERIAE | CPP.392;
CPP.356.al7

Erwägungen

E. 1.1

Le recours, qui émane du prévenu condamné, en tant qu'il est dirigé contre l'ordonnance de classement du 20 mars 2019 rendue à l'égard de coprévenus est irrecevable, faute pour lui d'être directement et juridiquement touché dans ses droits par ladite décision (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

La question de savoir si le recours, en tant qu'il est dirigé contre le courrier du 21 mars 2019 par lequel le Ministère public a transmis la requête du recourant du 20 mars 2018 à la Chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de justice, comme objet de sa compétence, est recevable peut rester ouverte, vu l'issue du recours.

E. 2

Le recours tend en substance à l'annulation de l'ordonnance pénale prononcée le 14 janvier 2019 à l'encontre du recourant dans la P/1_____/2018 jointe ultérieurement à la procédure P/10567/2018 et au classement de la procédure pénale diligentée contre lui ensuite du retrait de plainte survenu le 13 février 2019. Le Ministère public n'a pas refusé d'étendre au prévenu le bénéfice du classement prononcé le 20 mars 2019 à l'encontre de ses coprévenus mais considéré que cette requête, qui devait être interprétée comme une demande de révision, ressortait de la compétence de la Chambre pénale d'appel et de révision et la lui a transmise. La contestation de cet acte devant la Chambre de céans ne saurait ainsi faire naître en sa faveur une compétence de révision sui generis découlant des art. 392 et 356 al. 7 CPP, la Chambre de céans n'étant pas juge du fond ni autorité de recours contre des ordonnances pénales entrées en force. L'arrêt de la Chambre pénale d'appel et de révision du 12 février 2019 cité par le recourant ne dit pas le contraire, en postulant qu'en présence d'une ordonnance pénale entrée en force, seule la voie de la révision apparaît comme le seul moyen de rétablir, cas échéant, une situation conforme au droit (AARP/42/2019 consid. 2.4.1). Il n'appartient dès lors pas à la Chambre de céans d'examiner si les motifs avancés à l'appui de la demande de révision sont réalisés, cette compétence appartenant à la Chambre pénale d'appel et de révision.

E. 3

Le recours sera dès lors rejeté, dans la mesure de sa recevabilité, sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP).

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.